

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 juillet 2015

Objet : **Modification temporaire des débits réservés des prises d'eau dites des Brasses et des Touzes exploitées par le SIAEP de Montbazens Rignac en vue de la production d'eau potable**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à 3, R 211-66 à 70, L 214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique des captages des Brasses et des Touzes exploités par le SIAEP de Montbazens Rignac ;

Vu la demande du SIAEP de Montbazens-Rignac en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot ;

Considérant que pour respecter les obligations de débit réservé imposées par l'arrêté préfectoral n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009, le SIAEP de Montbazens Rignac a été amené à déstocker à partir du barrage d'Aubrac à compter du 10 juin 2015 ;

Considérant que le barrage de l'Aubrac ou lac des Moines contribue à sécuriser la production d'eau potable du SIAEP de Montbazens Rignac, qu'à ce titre il peut être amené, en cas de défaillance de l'hydrologie naturelle, à devoir couvrir une part substantielle de la capacité de production de l'usine de SALGUES (250 l/s) et qu'il convient donc de préserver un stock disponible d'au moins 800 000 m³ au 15 juillet 2015 pour satisfaire une augmentation des besoins en eau potable au cours des mois de juillet, d'août voire de septembre ;

Considérant que le stock disponible dans le barrage a été prématurément sollicité pour pallier le déficit de l'hydrologie naturelle et pour maintenir le niveau de production de l'usine de Salgues ;

Considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable énoncé par l'article L 210-1 du code de l'environnement et les possibilités d'adaptation des débits réservés offertes en cas d'étiage exceptionnel par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de gestion retenues pour l'eau potable lors de la cellule de crise sécheresse réunie sous la présidence du secrétaire général de la préfecture le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Modification du débit réservé :

Le SIAEP de Montbazens Rignac est autorisé à déroger temporairement, **pendant la période comprise entre le 15 juillet et le 31 octobre 2015**, aux débits réservés prescrits par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009 dans la limite de :

- 36 l/s pour la prise d'eau des Touzes sur la boralde de Saint Chély ;
- 21 l/s pour la prise d'eau des Brasses sur la boralde de Pujade.

Le SIAEP de Montbazens Rignac assure un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans les boraldes de Pujade et de Saint Chély et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Pour pouvoir satisfaire une augmentation des besoins de pointe au cours des mois de juillet, août voire septembre, le SIAEP de Montbazens Rignac gère sa production en mobilisant de manière coordonnée l'interconnexion avec le SIAEP du Ségala.

Article 2 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. Un point hebdomadaire sera transmis par le SIAEP de Montbazens-Rignac à M. le Préfet (D.D.T de l'Aveyron - service Police de l'Eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Réserve de droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Contrôle des installations :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de TOULOUSE compétent, à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Condom d'Aubrac et de Saint Chély d'Aubrac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'O.N.E.M.A. et le président du SIAEP de Montbazens-Rignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

